



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-052 / PA

FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POTABLE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

LE MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau,

Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est placé en situation d'alerte sécheresse (AP du 2 juillet 2026).

En complément de cet arrêté, sont interdits sur le territoire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT :

- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage équipée de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée), de pistes équipées de haute pression ou d'un portique programme unique économique permettant 45% d'économie d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentation) ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité,

- le nettoyage des bateaux hors aire de carénage autorisée,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses privées ou publiques, des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière, sauf de 20h00 à 8h00,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h00 à 20h00,
- le fonctionnement des douches de plage,
- l'arrosage des terrains de sport de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des terrains de golf, de 8h00 à 20h00,
- l'arrosage des carrières de centres équestre,
- le nettoyage des façades, terrasses, murs escaliers et toitures sauf pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à hautes pression,
- la vidange et le remplissage des piscines familiales à usage privé de volume supérieur à 1 m3 et des piscines communes dans les résidences privées,
- la vidange de plan d'eau sauf barrage ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable,
- le remplissage de plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,
- les reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS) sauf nécessité de service,
- les contrôles techniques périodiques, purge, test poteau sauf nécessité de service...

Article 2

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **2 juillet 2026 et sont applicables jusqu'au 15 novembre 2026.**

Elles seront actualisées (renforcées ou assouplies) en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

L'arrêté du 20 juin 2025 plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse est abrogé...

Article 3

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

-Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA FORÊT-FOUESNANT,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Forêt-Fouesnant, le 06 juillet 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC

Copies : service communication, SDIS et SEA